

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL** UNRESTRICTED
E/CN.4/AC.1/8/Rev.1
19 juin 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Texte modifié des propositions de la délégation des Etats-Unis tendant à remanier certains articles de l'avant-projet (E/CN.4/AC.1/3).

Article 2

Supprimer la dernière phrase "L'Etat ne peut imposer de limites à ces droits que dans la mesure compatible avec la liberté et le bien de tous." L'article se lira alors comme suit :

"L'Etat est créé par le peuple pour le développement du bien-être de celui-ci et la protection des droits mutuels des individus. Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui."

Article 7

Supprimer la dernière phrase : "La détention sur simple ordre administratif est illégal, sauf en cas de péril national déclaré conformément à la loi." L'article se lira alors comme suit :

"Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ou sans autorisation. Tout individu arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des accusations qui ont motivé son arrestation et il a droit à ce qu'une décision de justice intervienne promptement concernant la légalité des mesures de détention dont il est l'objet. Son procès doit intervenir dans un délai raisonnable, sinon il doit être remis en liberté. Tout individu a le droit d'obtenir sa mise en liberté provisoire, en attendant de passer en jugement, s'il fournit une caution raisonnable de sa comparution, sauf dans les cas où sa mise en liberté empêcherait l'accomplissement de la justice."

Article 8

Supprimer les mots "s'agit d'un travail faisant partie d'un service public qui incombe également à tous, conformément à la loi, ou si le travail forcé". L'article se lira alors comme suit :

"Nul ne sera tenu en esclavage, ni astreint à un travail forcé, de quelque nature que ce soit, sauf s'il est imposé à titre de peine prononcée par un tribunal compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles."

Article 9

Supprimer "Sous réserve des mesures législatives d'une portée générale, prises en vue de la sécurité et de l'intérêt national" à la fin du premier alinéa. L'article se lira alors comme suit :

"Tous les individus jouissent, dans une mesure égale, du droit de circuler librement d'une partie du territoire d'un Etat à une autre et du droit de choisir librement leur résidence dans toute partie du territoire."

"Sous réserve des dispositions de lois équitables sur l'immigration et la déportation, tout individu peut librement entrer dans le territoire d'un autre Etat, le parcourir ou le traverser ou y séjourner temporairement, mais toujours à condition d'observer les lois et les règlements de police de cet Etat."

Article 22

Insérer dans la première phrase, après le mot "règlements" le mot "raisonnables" et remplacer dans la deuxième phrase les mots "en vertu" par les mots "par application régulière". L'article se lira alors comme suit :

DROIT DE PROPRIETE

"Tout individu a le droit de posséder et de céder un bien sous réserve des règlements raisonnables édictés par voie de mesures législatives d'une portée générale, régissent l'acquisition et l'emploi

des biens et déterminant, en vue de la sécurité et de l'intérêt national, les biens susceptibles d'appropriation privée. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est dans les formes prévues par la loi et dans l'intérêt public, et sans une juste indemnité."

Article 23

Remplacer les mots "si la loi" par les mots "si une loi de caractère non discriminatoire" et supprimer le mot "pas". L'article se lira alors comme suit :

"Nul ne peut être assujéti à un impôt ou à une charge publique si une loi de caractère non discriminatoire ne l'a prévu."

Article 30

A la fin de l'article, remplacer le point par une virgule et ajouter les mots "effectuées au scrutin secret". L'article se lira alors comme suit :

DROIT DE PRENDRE PART AU GOUVERNEMENT DE L'ETAT - DEMOCRATIE

"Le gouvernement tire son juste pouvoir du consentement de ses administrés. Tout individu a le droit de prendre une part active au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. Les citoyens de l'Etat ou du territoire ont donc le droit de se gouverner eux-mêmes par l'intermédiaire de représentants librement et régulièrement choisis par eux au moyen d'élections démocratiques et périodiques, effectuées au scrutin secret."

Article préliminaire relatif aux droits sociaux (article 35
du document E/CN.4/AC.1/8)

Remplacer dans la première phrase les mots "et matériellement" par les mots "matériellement et spirituellement". L'article se lira alors comme suit :

DROIT AU PROGRES

"Tout individu a droit à des facilités, équitables et égales pour tous, qui lui permettent d'améliorer sa condition personnelle, physiquement,

matériellement et spirituellement, de se cultiver et de profiter des bienfaits de la civilisation.

"L'Etat a le devoir de contribuer, dans toute la mesure compatible avec ses ressources et en respectant comme il convient la liberté individuelle, à la réalisation de cette fin par la législation ou par tout autre moyen approprié. Au nombre des droits sociaux qui deviendront progressivement une réalité grâce aux efforts conjugués des individus et de l'Etat, se trouvent les droits définis dans les articles suivants."

Article 36 (article 37 du document E/CN.4/AC.1/8)

A la fin de la deuxième phrase, remplacer le point par une virgule et ajouter les mots "sans préjudice des organismes ou institutions privés d'instruction." L'article se lira alors comme suit :

DROIT A L'INSTRUCTION

"Tout individu a droit à l'instruction.

"L'Etat a le devoir de prescrire que tout enfant résidant sur les territoires relevant de sa juridiction recevra l'instruction essentielle. L'Etat en fournira gratuitement les moyens appropriés, ce qui, toutefois, ne saurait exclure les moyens ou établissements d'instruction de caractère privé. Il assurera aussi le développement d'une instruction complémentaire, comprenant l'instruction supérieure, qui convienne aux individus résidant sur ces territoires et dont ils puissent tous effectivement profiter."
